



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Viticulteurs

Question écrite n° 14403

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'institution de la notion de producteurs prioritaires par le décret no 84-661 du 17 juillet 1984. Ceux dont le plan de développement a été agréé après le 2 avril 1984 se heurtent aujourd'hui à un problème de reconnaissance. La nouvelle appellation « déposé » mentionnée à l'arrêté du 24 avril 1989 fait l'effet d'un couperet et place les producteurs intéressés dans une situation dramatique : ils ont produit en pensant qu'ils allaient être couverts et, ne pouvant plus faire appel à la réserve nationale, ils se retrouvent avec leurs litrages pénalisables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure et que soient reconnus tous les plans de développement agréés, quelle que soit la date de leur agrément.

Texte de la réponse

Reponse. - Des l'origine des quotas de production laitière, la réglementation nationale - et notamment le décret du 17 juillet 1984 - a défini différentes catégories de producteurs, dits « prioritaires », susceptibles de bénéficier de quantités de référence supplémentaires. En raison des contraintes générées par les quotas et des avantages liés à la qualité de « prioritaires », plusieurs évolutions ont été observées au fil des années : a) un allongement insuffisamment hiérarchisé de la liste des prioritaires jusqu'à aboutir à distinguer sept catégories ; b) un traitement hétérogène, sur le territoire national, de la notion de producteur prioritaire ; c) une tendance à agréer de nouveaux prioritaires sans leur assurer des références définitives à hauteur de leur projet et sans avoir pour autant couvert en quantités de références les besoins des anciens prioritaires à hauteur de leurs objectifs diminués des abattements réglementaires. Compte tenu de cette situation, et devant la diminution très sensible des références dans la plupart des laiteries malgré des moyens financiers de plus en plus élevés mis à la disposition de programmes d'aide à la cessation d'activité laitière, il devenait nécessaire de réformer le mécanisme d'attribution des références définitives et allocations provisoires. Ainsi l'arrêté du 26 avril 1989 applicable pour la campagne 1989-1990 introduit, conformément aux engagements pris à la suite de la concertation menée avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur laitier, un aménagement de la liste des prioritaires, un ordre de priorité et de nouvelles conditions pour l'accès aux références supplémentaires et allocations provisoires. Ce texte confirme le choix fait lors des campagnes précédentes, notamment celle de 1988-1989, à savoir consolider la situation des producteurs prioritaires installés ou ayant investi lors des campagnes antérieures à 1989-1990 avant de prendre en compte les besoins exprimés par tout nouveau prioritaire. C'est ainsi que les titulaires de plans de développement ou de plans d'amélioration matérielle demeurent tous prioritaires en vue de l'attribution de références supplémentaires, mais avec un ordre de priorité différent suivant la date d'agrément de leur plan. La satisfaction des besoins des projets les plus anciens est donc considérée comme davantage prioritaire que celle des plans plus récents. À cet effet, trois catégories ont été distinguées : les plans agréés avant le 1er avril 1984, les plans agréés après le 1er avril 1984 et avant le 30 mars 1988 et ceux agréés à partir du 30 mars 1988.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Lonce](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14403

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2612